

ATTENDU QUE cette convention porte sur des matières ressortissantes à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que le ministre des Relations internationales assure et coordonne la mise en œuvre au Québec d'un accord international portant sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit également que, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, le gouvernement doit prendre un décret à cet effet;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 956-2010 du 10 novembre 2010, le gouvernement du Québec a donné son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par la convention;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a ratifié cette convention le 7 juin 2011 et a déposé son instrument de ratification, auprès de l'Organisation internationale du Travail, le 13 juin 2011;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite maintenant s'engager à être lié par cette convention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et de la ministre du Travail :

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par la Convention n^o 187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur soit chargé de transmettre l'engagement du Québec à être lié par la convention aux instances appropriées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60785

Gouvernement du Québec

Décret 1282-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT la nomination de sept coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners (chapitre R-0.2, r. 2) a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de M^e Maude Chartier, M^e Renée Leboeuf et M^e Annie Vanasse a été évaluée conformément aux dispositions de ce règlement;

ATTENDU QUE M^e Julie A. Blondin, M^e Denyse Langelier et M^e Steeve Poisson ont été nommés coroners à temps partiel par le décret numéro 1276-2011 du 7 décembre 2011, que leur mandat viendra à échéance le 6 décembre 2013 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la docteure Louise Boulianne a été nommée de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 35-2012 du 19 janvier 2012, que son mandat viendra à échéance le 18 janvier 2014 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 7 décembre 2013 :

— M^e Julie A. Blondin, avocate à Montréal;

— M^e Denyse Langelier, avocate à Sainte-Adèle;

— M^e Steeve Poisson, avocat à Mont-Laurier;

QUE la docteure Louise Boulianne, médecin à Québec, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 19 janvier 2014;

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

- M^e Maude Chartier, avocate à Bécancour;
- M^e Renée Leboeuf, notaire à Trois-Rivières;
- M^e Annie Vanasse, avocate à Shawinigan.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60786

Gouvernement du Québec

Décret 1283-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT l'autorisation au ministre des Transports de conclure l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont pour la restauration et l'entretien du pont international Sutton-East Richford

ATTENDU QUE le pont international Sutton-East Richford qui traverse la rivière Missisquoi, est situé au Québec dans la municipalité de Sutton, sur le chemin de la Vallée-Missisquoi et est également situé dans l'État du Vermont, dans la municipalité de Richford, sur la rue Glenn Sutton;

ATTENDU QUE le pont qui est situé sur la frontière canado-américaine comporte 20,5 % de sa longueur en territoire canadien et 79,5 % en territoire américain;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1176-2007 du 19 décembre 2007, le gouvernement du Québec a reconnu le caractère stratégique de ce pont international;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont souhaitent procéder à la restauration du pont dont l'état actuel se dégrade, ou même à sa reconstruction si cela s'avérait nécessaire;

ATTENDU QUE le partage des coûts et des responsabilités relativement à la restauration et à l'entretien du pont doit faire l'objet d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont;

ATTENDU QUE le ministre des Transports souhaite conclure l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont pour la restauration et l'entretien du pont international Sutton-East Richford;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont pour la restauration et l'entretien du pont international Sutton-East Richford, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60787